

## **REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**8 juillet 2019 à 19h00**

**Convoqués** : Jean-Pierre RONSEAUX, Président  
Martine RHONE : Vice-Présidente  
Laurent DEGODET, Frédérique PREVOST, membres conseillers  
Antoine ADAM : membre élu  
Marie MORETTI : membre élu  
Johan CURTIL membre élu.  
Représentant du préfet : ?  
Inspection académique : Mme LAMIRAL

-----

**Date de convocation** : 02 juillet 2019

### **Membres en exercice**

**Membres présents** : Jean-Pierre RONSEAUX, Laurent DEGODET, Martine RHONE, Frédérique PREVOST, Antoine ADAM, Marie MORETTI, Johan CURTIL

**Suffrages exprimés** : 7

**Secrétaire de séance** :

### **Ordre du jour** :

- Création poste
- Mise en place du règlement intérieur pour les salariés (sous réserve de la réponse du comité technique)
- Mise en place des frais de déplacement
- Mise en place du RIFSEEP

### **Questions diverses**

- Point sur les vacances
- Retour sur l'enquête de satisfaction
- Organisation pour la rentrée scolaire 2019 / 2020
- Point financier

-----

## **I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 27 MAI 2019**

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 27 mai 2019 sera voté en septembre.

**II – DELIBERATIONS****➤ DEL2019 25 – Création de poste**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Sur le rapport du Président,

**Le conseil d'administration par 7 voix DECIDE de:**

**de créer 1 emploi permanent d'Eduteur des APS (Activités Physiques et Sportives),**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	EFFECTIFS AUTORISES	EFFECTIFS POURVUS	ECART	ETP
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0,71</b>
ADJOINT ADMINISTRATIF principal de 2eme CLASSE	C	1	1	0	0,71
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>2,03</b>
ADJOINT TECHNIQUE	C	3	3	0	2,03
<b>FILIERE ANIMATION</b>		<b>11</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>5,76</b>
ADJOINT ANIMATION TERRITORIAL	C	8	7	1	3,76
ADJOINT ANIMATION TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	2	1	1	1,00
EDUCATEUR DES APS	B	1	1	0	1,00
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>15</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>8,50</b>

- les membres du comité précisent que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

➤ **DEL2019 26 – Mise en place des frais de déplacement**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

**VU** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

**VU** les crédits inscrits au budget,

**ARTICLE 1** : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

**ARTICLE 2** : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

**ARTICLE 3** : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

**ARTICLE 4** : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 15.25€.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

**ARTICLE 5** : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

**Le Conseil d'administration après avoir délibéré par 7 voix, DECIDE:**

- d'adopter la mise en place du remboursement kilométrique,

➤ **DEL2019 27 – Mise en place du RIFSEEP**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

**Vu** l'arrêté ministériel,

**Vu** la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P,

**Vu** le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés de l'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur, des secrétaires administratifs, des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, des dispositions du décret du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, des animateurs, des dispositions du décret du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps interministériel des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps interministériel des conservateurs généraux de bibliothèque, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, bibliothécaires assistants spécialisés pris pur l'application du décret du 20 mai 2014,

**Vu** l'Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** la circulaire ministérielle NOR : RDFF14277139C en date du 5 décembre 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 24 juin 2019,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

1. **L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
2. **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

**Les bénéficiaires :**

**Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et contractuels avec un an d'ancienneté ou en CDI de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.**

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

**Filière administrative :** Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs

**Filière technique :** adjoints techniques

**Filière médicosociale :** ATSEM

**Filière sportive :** Educateurs des APS, opérateur des APS (activités physiques et sportives)

**Filière d'animation :** animateurs et adjoints d'animation

**1. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

*1.1 Répartition des postes*

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CATEGORIE A	4 groupes de fonctions	A1
		A2
		A3
		A4
CATEGORIE B	3 groupes de fonctions	B1
		B2
		B3
CATEGORIE C	2 groupes de fonctions	C1
		C2

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat) :

	Groupes	Plafonds IFSE
CATEGORIE A	ATTACHES	
	A1	25 000 €
	A2	22 000 €
	A3	18 000 €
	A4	14 500 €
CATEGORIE B	REDACTEURS/ ANIMATEURS/ EDUCATEUR DES APS	
	B1	14 000 €
	B2	12 500 €
	B3	11 500 €
CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES / ADJOINTS ANIMATIONS / ATSEM / EDUCATEURS DES APS	
	C1	8 500 €
	C2	7 500 €

### 1.2 Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

### 1.3 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de

- 55 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent
- 15 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent
- 15 % pour le critère relatif à la valorisation contextuelle

- 15 % pour le critère relatif à l'autonomie et l'initiative

#### *1.4 Evolution du montant*

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### *1.5 Périodicité du versement*

L'IFSE est versée mensuellement.

#### *1.6 Modalités de versement*

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

#### *1.7 Les absences*

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale sur le maintien du régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :

- Les primes et indemnités cesseront d'être versées durant un congé de longue maladie, grave maladie ou longue durée.
- Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 10 jours calendaires consécutifs sans que le régime ne soit jamais plus favorable qu'à l'Etat.

#### *1.8 Exclusivité*

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

#### *1.9 Attribution*

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### *1.10 Réexamen*

L'attribution individuelle est réexaminée de façon annuelle suite à l'entretien professionnel.

#### *1.11 Clause de revalorisation*

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **2. Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

### *2.1 Critères de versement*

Le CIA est versé en fonction :



- de la manière de servir
- de l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Dans un contexte de maîtrise des dépenses de personnel, il est décidé de limiter cette part à des situations exceptionnelles requérant une très grande implication selon les critères suivants :

- d'adaptabilité à de fortes charges de travail,
- de conduite de projets importants suscitant un fort engagement personnel et une implication dans le travail.

La fiche annuelle d'évaluation individuelle permettra de les mesurer.

### *2.2 La pondération des critères d'attribution individuelle*

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante :

Critères	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint	Maîtrise totale ou objectifs dépassés
Pondération	25%	50%	75%	100%
MANIERE DE SERVIR Fiabilité et qualité du travail effectué				
ENGAGEMENT PROFESSIONNEL Implication dans le travail, adaptabilité...				

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat):

	Groupes	Plafonds CIA
CATEGORIE A	ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE	
	A1	3 750 €

	A2	3300 €
	A3	2700 €
	A4	2100 €
CATEGORIE B	REDACTEURS/ANIMATEURS/EDUCATEURS DES APS	
	B1	1650 €
	B2	1500 €
	B3	1350 €
CATEGORIE C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ADJOINTS TECHNIQUES/ADJOINTS ANIMATIONS / ATSEM / EDUCATEURS DES APS	
	C1	850 €
	C2	750 €

Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder :

- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

### *2.3 Périodicité du versement*

Le CIA est versé **annuellement**.

### *2.4 Modalités de versement*

Le montant du CIA est **proratisé** en fonction du temps de travail.

### *2.5 Les absences*

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale sur le maintien du régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :

- Les primes et indemnités cesseront d'être versées durant un congé de longue maladie, grave maladie ou longue durée.
- Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 10 jours calendaires consécutifs sans que le régime ne soit jamais plus favorable qu'à l'Etat.

### *2.6 Clause de revalorisation*

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### *2.7 Exclusivité*

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### *2.8 Attribution*

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Le Conseil d'administration après avoir délibéré par 7 voix, DECIDE:**

- **d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;**
- **d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;**
- **de prévoir les crédits correspondants au budget 2019,**

### **Questions diverses**

#### **- Point sur les vacances.**

Au 08 juillet 2019, la fréquentation sur les vacances est de 42 enfants la 1<sup>ère</sup> semaine, 47 enfants la 2<sup>ème</sup> semaine, 40 enfants la 3<sup>ème</sup> semaine et 27 enfants sur la semaine dernière semaine d'août.

La réservation à la semaine pose un problème aux familles, cela sera à revoir pour les prochaines vacances.

#### **- Retour sur l'enquête de satisfaction.**

Il y a eu 74 réponses sur 173 familles grâce aux différentes relances.

Le conseil d'administration prend note des remarques faites par les parents et charge le directeur d'intégrer, dans la mesure des capacités de la Caisse des Ecoles, les attentes des parents dans les projets éducatif et pédagogique de la rentrée 2019/2020 (nouvelles activités extra-scolaire, séjours ...).

#### **- Organisation pour la rentrée scolaire 2019 / 2020.**

A la rentrée, une ouverture de classe sur l'école maternelle est prévue.

Cela va modifier le fonctionnement des accueils des enfants. En fonction des éléments connus par le directeur, l'organisation devrait être la suivante :

L'accueil du matin devrait se faire dans la salle de la cantine,

Les accueils du midi des maternelles (hors temps de repas), du soir et du mercredi devraient se faire dans la salle de classe,

L'organisation de la rentrée sera déterminée plus précisément au mois d'août.

#### **- Point financier**

Afin de pallier au décalage de trésorerie entre les dépenses (notamment indemnités de licenciement) et les rentrées liées à la facturation, le conseil municipal a voté le 2 juillet une subvention supplémentaire de 20 000 € et un nouveau complément budgétaire de 20 000€ sera sollicité auprès du conseil municipal de septembre.

CAISSE DES ECOLES DE GUEUX

**Le prochain conseil d'administration se tiendra le 29 août 2019 à 19h00.**